

Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Inspection de renouvellement

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant Mon Ecole / My School Child Care Inc.	Numéro de permis 2023054	Date d'inspection Le 23 juillet 2024	
Nom de l'établissement Mon Ecole My School 2.0		Numéro de téléphone (506) 345-0655	
Adresse 3860 115 Route Notre-Dame NB E4V 2J2			
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Roxanne Benoit		Titre du poste Inspecteur/Inspectrice	
Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
12(0.1) Aux fins d'application du paragraphe (1), sont assimilés à un exploitant d'un établissement agréé : a) dans le cas de l'obtention d'un casier judiciaire ou d'une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, selon le cas, (i) les membres du conseil d'administration d'une personne morale ou d'une association non personnalisée, (ii) les associés d'une société en nom collectif, (iii) les commandités d'une société en commandite;	12(0.1)(a)(i-iii)	18 juil. 2024	15 juil. 2024
Commentaires : Un directeur de la corporation n'a pas sa vérification du casier judiciaire et/ou sa vérification des antécédents afin de travailler auprès de personnes vulnérables sur les lieux. L'exploitante doit s'assurer qu'un dossier est sur les lieux. Durant l'inspection l'exploitante à apporter de l'autre établissement le dossier du directeur de la corporation de la corporation sur les lieux. La lacune est maintenant conforme.			
12(0.1) Aux fins d'application du paragraphe (1), sont assimilés à un exploitant d'un établissement agréé : b) dans le cas de l'obtention d'une vérification auprès du ministère du Développement social, (i) les membres du conseil d'administration d'une personne morale ou d'une association non personnalisée qui ont des contacts avec les enfants bénéficiaires de services dans l'établissement ou qui tiennent les documents financiers de celui-ci, (ii) les associés d'une société en nom collectif qui ont des contacts avec ces enfants ou qui tiennent les documents financiers de l'établissement, (iii) les commandités d'une société en commandite qui ont des contacts avec ces enfants ou qui tiennent les documents financiers de l'établissement.	12(0.1)(b)(i-iii)	18 juil. 2024	15 juil. 2024
Commentaires : Un directeur de la corporation n'a pas sa vérification auprès du Développement Social sur les lieux. L'exploitante doit s'assurer qu'un dossier est sur les lieux. Durant l'inspection, l'exploitante à apporter, de l'autre établissement, le dossier du directeur de la corporation de la corporation sur les lieux. La lacune est maintenant conforme.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : a) les dossiers financiers.	24(1)(a)	24 juil. 2024	

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
Commentaires : Durant l'inspection, l'inspecteur ainsi que l'administratrice n'a pas accès au dossier financier de l'établissement et que ceux-ci ne sont pas tenus sur les lieux suite à une discussion avec l'exploitante. Une demande d'exemption peut être demandée afin de respecter cet élément de la loi. Un formulaire sera envoyé par courriel à l'exploitante et celle-ci devra être retournée à la Mentor en Assurance de la Qualité une fois remplie.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (iv) les noms, adresses et numéros de téléphone d'au moins deux personnes autorisées par le parent ou le tuteur de l'enfant à venir le chercher et avec qui communiquer en cas d'urgence, s'il était impossible de joindre le parent ou le tuteur,	24(1)(b)(iv)	18 juil. 2024	
Commentaires : L'inspecteur observe dans 1 des 8 dossiers d'enfants vérifiés qu'il manque l'adresse complète pour 1 des 2 contacts d'urgences. L'exploitante doit s'assurer que les dossiers d'enfants sont complets avec les informations.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (iii) la description de ses fonctions et de ses responsabilités.	24(1)(c)(iii)	18 juil. 2024	15 juil. 2024
Commentaires : Lors de l'inspection de renouvellement, l'inspectrice a observé, la description de sa liste de tâches ainsi que ses responsabilités en tant qu'employés de l'établissement est manquant dans 2 des 9 dossiers d'employés. L'exploitant doit s'assurer qu'une copie de la description des fonctions et des responsabilités est placée dans le dossier des employés. Sur les lieux, un membre du personnel à déposer les copies au sein des dossiers. La lacune est maintenant conforme.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (iv) une déclaration indiquant qu'il a lu et compris les obligations que lui imposent la Loi et le présent règlement.	24(1)(c)(iv)	18 juil. 2024	15 juil. 2024
Commentaires : Lors de l'inspection de renouvellement, l'inspectrice a observé qu'une déclaration signée concernant les obligations que lui imposent la Loi et le règlement sur les permis manque dans 1 des 9 dossiers d'employés vérifiés. L'exploitant doit s'assurer qu'une copie d'une déclaration signée concernant les obligations que lui imposent la Loi et le règlement sur les permis est placée dans les dossiers d'employé. Sur les lieux, un membre du personnel a déposé une copie au sein du dossier. La lacune est maintenant conforme.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (v) une copie de la vérification de son casier judiciaire ou de la vérification de ses antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, selon le cas.	24(1)(c)(v)	18 juil. 2024	15 juil. 2024
Commentaires : L'inspecteur observe qu'il manque la copie de la vérification du casier judiciaire et/ou sa vérification des antécédents afin de travailler auprès de personnes vulnérables dans 1 des 9 dossiers d'employés. Durant l'inspection, l'exploitante à apporter, de l'autre établissement, la copie du casier judiciaire sur les lieux. La lacune est maintenant conforme.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (vii) pour chaque éducateur et administrateur, un exemplaire de son certificat valide de secourisme et une attestation valide de sa compétence en réanimation cardiorespiratoire.	24(1)(c)(vii)	18 juil. 2024	15 juil. 2024
Commentaires : Une copie d'un certificat de secourisme valide et un certificat en RCR valide n'est pas dans le dossier de 2 personnes éducatrices. Sur les lieux, l'éducatrice responsable a inséré une copie aux dossiers. La lacune est maintenant conforme.			

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : f) les registres des présences quotidiennes des enfants au moyen des formules que le ministre fournit.	24(1)(f)	15 juil. 2024	15 juil. 2024
Commentaires : Au moment de l'inspection de renouvellement, l'inspecteur a demandé à la personne responsable le nombre d'enfants présent. Elle indique 30 enfants présent. Elle a mentionné que le registre à jour est une application sur une tablette et celle-ci a été compté sur la tablette le nombre d'enfants présent. Entre-temps, l'inspecteur compte les enfants sur le registre des présences fourni par le ministre, il compte 35 enfants. Tous les enfants étaient inscrits dans un seul registre de présence. La personne responsable indique qu'il a 29 enfants présents sur l'application de la tablette. L'inspecteur demande aux personnes éducatrices de rassembler les enfants dans un même coin afin de procéder à un comptage. L'inspecteur compte 29 enfants. L'exploitante doit s'assurer que les registres de présence fournis par le ministre sont à jour et reflète le nombre d'enfants présent. Sur les lieux, la personne responsable a actualisé le registre de présence afin de refléter le nombre d'enfants présent. La lacune est maintenant conforme.			
25 L'exploitant d'un établissement agréé affiche dans un endroit bien en vue sur le lieu d'exploitation : c) les consignes d'évacuation en cas d'incendie telles qu'elles ont été approuvées par le prévôt des incendies, son adjoint ou un agent de la prévention des incendies.	25(c)	18 juil. 2024	15 juil. 2024
Commentaires : Les procédures d'évacuations en cas d'urgence ne sont pas affichées bien en vue dans l'établissement. L'exploitant doit s'assurer d'afficher dans un endroit bien en vue sur le lieu d'exploitation, les consignes d'évacuation en cas d'incendie. Sur les lieux, l'éducatrice responsable a affiché les consignes d'évacuation. La lacune est maintenant conforme.			
33(1) L'exploitant d'un établissement agréé fournit du matériel et de l'équipement dans l'aire de jeu extérieure qui sont variés et en quantité suffisante pour le nombre d'enfants qui y sont bénéficiaires de services et leur âge.	33(1)	29 juil. 2024	
Commentaires : L'inspectrice observe que les enfants n'ont pas accès au matériel de jeu lorsqu'ils jouent à l'extérieur. Une discussion a eu lieu avec la personne responsable, qui indique qu'il y a quelques ballons de soccer, des cordes à sauter, des crayons de pavé. L'exploitante devra s'assurer que des jouets soient emportés à l'extérieur lorsque les enfants sortent dehors, afin qu'il puisse y avoir accès en tout temps. L'inspecteur a recommandé d'avoir un bac facilement accessible.			
41(1) L'établissement agréé dans lequel sont fournis des services à des enfants portant la couche est pourvu d'une surface solide : d) installée à un mètre au maximum d'un lavabo.	41(1)(d)	02 août 2024	
Commentaires : Lors de l'inspection, l'inspectrice observe qu'un endroit réservé aux changements de couche n'est pas installé à un mètre d'un lavabo. L'exploitant doit s'assurer que tous les changements de couche sont exécutés à un mètre au maximum d'un lavabo. L'inspecteur fera un suivi à ce sujet avec l'inspecteur de la Santé Publique.			
41(3) L'exploitant d'un établissement agréé : a) affiche, aux lieux réservés au changement des couches, la procédure applicable à cette fin.	41(3)(a)	19 juil. 2024	
Commentaires : L'inspecteur observe que les procédures de changement de couche ne sont pas affichées à l'endroit réservé au changement de couche. L'exploitant doit s'assurer d'afficher les procédures de changement de couche.			
9(1) Dans une garderie éducative à temps plein ou à temps partiel, le nombre d'éducateurs par groupe d'enfants d'âge homogène bénéficiaires de services est fixé à un éducateur pour chaque groupe composé des enfants suivants : a) au plus trois enfants en bas âge; b) au plus cinq enfants âgés de 2 ans; c) au plus huit enfants âgés de 3 ans; d) au plus dix enfants âgés de 4 ans ou plus qui ne fréquentent pas l'école; e) au plus quinze enfants d'âge scolaire.	9(1)	15 juil. 2024	15 juil. 2024
Commentaires : L'inspecteur observe un personnel de soutien seul avec un enfant dans une salle. Les aides-éducateurs offrant des services à des enfants ayant besoin de soutien additionnel ne comptent pas dans le ratio, tandis que ces enfants sont comptés. Sur les lieux, le personnel de soutien est revenu dans le gymnase où se retrouvent les personnes éducatrices. La lacune est maintenant conforme.			
9(2) Lorsqu'il travaille directement avec un enfant, l'éducateur qui est âgé de moins de 19 ans est supervisé en tout temps par un éducateur âgé d'au moins cet âge.	9(2)	15 juil. 2024	15 juil. 2024

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
Commentaires : L'inspecteur observe un employé de moins de 19 ans, responsable d'un enfant. Les membres du personnel âgés de moins de 19 ans ne peuvent pas s'occuper seuls d'un groupe d'enfants. Sur les lieux, l'employé est revenu dans le gymnase où se retrouvent les personnes éducatrices âgées de plus de 19 ans.			

Commentaires généraux L'inspecteur observe les enfants manger la collation de l'après-midi, faire du Yoga et danser avec de la musique. Les enfants ne sont pas sortis à l'extérieur en après-midi en raison de la vague de chaleur. L'inspecteur n'a pas été en mesure d'observer le moyen de transport utilisé par l'établissement. Celui-ci sera inspecté à un temps ultérieur par un membre de l'équipe de délivrance des permis.

original signé par
Roxanne Benoit

Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Le 16 juillet 2024

Date

original signé par
Melissa LeBlanc

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 16 juillet 2024

Date